



## COMMUNE DE DAGNEUX

### ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE BALAN SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE N°P-2024-05-13

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213- 1 et 2, 2° ;

VU le Code de la route, notamment les articles R110-2, R412-7, R417-10, R 413-14, R415-7, R415-12 ;  
VU la délibération n°4388 du conseil municipal en date du 20 juillet 2021 approuvant le projet d'un cheminement mode doux sur la commune de DAGNEUX ;

VU le code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que la commodité de circulation ;

CONSIDÉRANT que la route départementale nommée D84B, nommée Rue de Balan, représente un danger pour l'ensemble des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h et la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes doit être interdite ;

CONSIDÉRANT que les règles de priorité s'exercent sur la rue de Balan ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Vue l'étroitesse de la rue et qu'il serait dangereux de circuler à 50km/heure, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale nommée D84B, rue de Balan dans l'agglomération de DAGNEUX, est limitée à 30km/heure, sur la portion rue de Genève, à la voie ferrée.

**ARTICLE 2 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue de Balan.

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacements. Les cycles devront emprunter le sens normal de circulation et le double sens ne sera pas autorisé.

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) est interdite du début de la rue de Balan, jusqu'au pont de l'autoroute (dans le sens Nord/Sud).

Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) ayant une adresse postale sur la rue de Balan.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) effectuant une livraison et étant muni des justificatifs nécessaires sont autorisés à circuler dans ladite rue.

Les véhicules de secours, de sécurité et des services techniques sont autorisés à circuler sur la rue de Balan.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules circulant dans le sens Sud-Nord, c'est-à-dire venant de la route de Balan en direction de la rue de Genève, ne sont pas prioritaires et doivent céder le passage. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas soumis à cette réglementation dans le cadre d'une intervention.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit hors emplacement prévu à cet effet.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site [www.citoyenstelerecours.fr](http://www.citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 13 mai 2024

Monsieur le Maire,  
Jean-Christophe PEGUET



Publication le 17/5/24